

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE**

**RÈGLEMENT # 346**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 346, FEUX EXTÉRIEURS**

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 3 avril 2006;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue les feux extérieurs, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui ne respectent pas les articles ci-dessous;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Albert Lacroix  
Il est appuyé par M. Laurent Lafond

et résolu que le présent soit adopté :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les dispositions édictées à la section IV du règlement 328 *concernant la sécurité, la paix et l'ordre public*, demeurent applicables.

**ARTICLE 3**

Sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Eugène, nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur sans avoir obtenu un permis à cet effet auprès du Directeur du Service Incendie ou d'un représentant municipal autorisé.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'un feu allumé dans un foyer spécialement conçu ou dans une enceinte de pierre ou de tout autre matériaux incombustibles d'une superficie maximale de un (1) mètre carré et situé à une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment. En cas de négligence, les dispositions de l'ARTICLE 6 sont applicables.

#### **ARTICLE 4**

Le requérant d'un permis de brûlage doit être majeur et s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Être présent sur les lieux où le feu est allumé et ce jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- Avoir en sa possession et à proximité du feu, l'équipement nécessaire à son extinction afin de prévenir tout danger de propagation de l'incendie.
- Ne pas allumer ou éteindre complètement le feu si la vitesse du vent dépasse 25 km/h.
- Ne pas utiliser de pneus ou tout autres produits semblable servant à accélérer le feu.
- L'amoncellement de matière combustible ne doit pas excéder deux (2) mètres de hauteur.
- Il est strictement interdit de faire brûler tout matériaux pouvant nuire à l'environnement. À titre d'exemple :
  - o tout matériaux de construction;
  - o tous matériaux recouverts de peinture, de goudron, de créosote ou de tout autre produit semblable servant à traiter le bois;
  - o tout produits à base de plastique ou de caoutchouc et leurs dérivés.
- Respecter une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment et de 30 mètres de tout boisé ou de la forêt.

#### **ARTICLE 5**

Le prix du permis est fixé à 15.00\$ et est valide pour une période de vingt-quatre (24) heures. Le permis doit être signé par le demandeur et contenir les renseignements suivants :

- La date et l'heure de l'émission du permis;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
- L'adresse ou l'endroit du brûlage;
- La description du brûlage.

Le Directeur du Service Incendie ou tout autre représentant municipal autorisé peut refuser d'émettre un permis pour des motifs raisonnables

et révoquer en tout temps un permis pour ces mêmes motifs ou pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6**

Toute personne coupable de négligence ou d'une infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 250.00\$ pour une première offense et d'une amende minimale de 500.00\$ en cas de récidive, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer tout dommages et frais encourus par son action, causés par une négligence ou en raison d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

---

Gilles Watier  
Maire

---

Maryse Desbiens  
Directrice Générale  
et Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 3 avril 2006  
Adoption : 1 mai 2006  
Publication : 3 mai 2006